

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **5750** Numéro de Licence : **5750/63/97040**

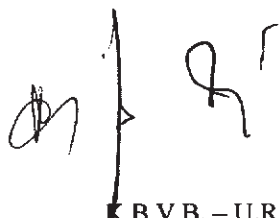
ASBL R. WHITE STAR WOLUWE F.C.

CHEMIN DU STRUYBEKEN 1

1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

N° TVA: BE 0468.797.040 N° ONSS : 1267033-39

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision de refuser la licence pour la saison 2013-2014 à la ASBL R. WHITE STAR WOLUWE F.C. sur base des éléments suivants:



1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

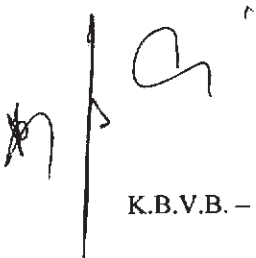
La ASBL R. WHITE STAR WOLUWE F.C.dénommé ci-après le club.

A comparu devant la Commission des Licences du 27 mars 2013 Monsieur Farin et Maître Derwa.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du Département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garanti le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au **3ème trimestre 2012** (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 11 janvier 2013);
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés **jusqu'à novembre 2012** (voir attestation du Bureau de recette des contributions directes Bruxelles 4 en date du 10 janvier 2013);
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation de Vivium 18 janvier 2013);
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014;



4° Qu'a ce jour le club ne répond pas a toutes les conditions générales de l'article 406.12, notamment :

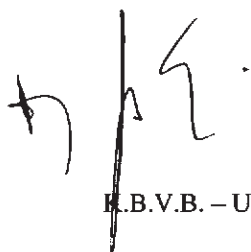
- ne présente pas de bilan révisé du dernier exercice social clôturé (406.12.3°)
- ne démontre pas le paiement des salaires aux joueurs, entraîneur et tout le personnel (406.12.4°)
- ne démontre pas le paiement des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit (406.12.4°)
- ne démontre pas le paiement de toutes les dettes fédérales et des créances entre club (406.12.4°)
- ne se conforme pas aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen (406.12.6°)

5° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de promotion, s'engage à conclure une convention avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L.LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL ou de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE (en cas de promotion) et à le rester pour la durée de la licence.

6° La Commission des Licences constate :

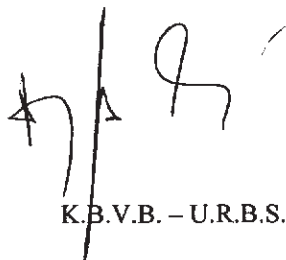
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.



7° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque que:

- le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 409.3° a jusque i, comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 22 février 2013, excepté en ce qui concerne les installations sanitaires;
- le club a demandé une dérogation pour les installations sanitaires auprès du Ministre de l'intérieur
- que les installations du club ne sont pas satisfaisantes en matière de l'éclairage, largeur minimal du terrain et de la capacité pour la Division I Nationale comme prévu dans l'article 407.3° a jusque k;
- que le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 407.3° a à k pour le 15 octobre 2013 au plus tard;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai pourrait avoir des répercussions en vertu de l'article 423 du règlement fédéral;

8° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé, le club a un patrimoine propre, un capital d'entreprise net et un résultat négatif.



9° Il ressort de ce qui suit que la ASBL R. WHITE STAR WOLUWE F.C. **ne satisfait pas** aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,
La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.
Ayant entendu le représentant du club en séance

Déclare que la requête introduite par la ASBL R. WHITE STAR WOLUWE F.C. (Matricule n° 5750) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est **recevable mais non fondée**.

Décide de ne pas attribuer à la ASBL R. WHITE STAR WOLUWE F.C. la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014.

Inflige au club, conformément à l'article 403.21 du règlement fédéral, un handicap de 3 points, à savoir un point par période, lors de sa participation future au championnat de 3^{ème} Division Nationale.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.



Bart Jan MEGANCK
Vice-président



Herman VAN IMPE



Marc GILSON